

57, avenue Henri-Ravera  
92220 Bagneux  
Télécopie 01.42.31.60.01  
Téléphone 01.42.31.60.00  
<http://www.bagneux92.fr>

**ARR\_2019\_008**

## ARRETE DU MAIRE

### ADMINISTRATION GENERALE

**Arrêté municipal réglementant l'implantation des compteurs communicants de type « LINKY » sur le territoire de la commune de Bagneux**

### LE MAIRE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27, L. 2122-28 et L. 2212-1,

**VU** le Code de l'énergie, et notamment son article L. 341-4,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la délibération n° 2012-404 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 15 novembre 2012 portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants,

**VU** la délibération n° DEL\_20170628\_41 du conseil municipal en date du 28 juin 2017 exprimant le vœu présenté par la majorité municipale d'opposition à l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants LINKY,

**CONSIDERANT** qu'en vertu des articles L. 2122-27 et L. 2122-28 du code général des collectivités territoriales, si le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des lois et règlement, il peut néanmoins ordonner les mesures locales qui s'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

**CONSIDERANT** que le déploiement des compteurs communicants de type « LINKY » prévu sur l'année 2019 sur le territoire balnéolais fait l'objet de fortes préoccupations exprimées par les habitants de la commune, notamment sur l'information quant à l'utilisation de leurs données personnelles ainsi que la protection de leur vie privée,

**CONSIDERANT** que le maintien de l'ordre public et le respect des usagers justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur la commune ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- Refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Le droit au consentement des usagers à l'installation du compteur communicant et le principe d'inviolabilité du domicile doivent être respectés à tout moment par ENEDIS et ses sous-traitants qui ne peuvent intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile. En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée s'assure de bien identifier à quel(-s) usager(-s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.

**ARTICLE 2** : L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable de la pose d'un compteur communicant et doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre simple. Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté de l'utilisateur concerné.

**ARTICLE 3** : Dès la publication du présent arrêté, ENEDIS et / ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à l'autorité communale :

- le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « LINKY ». Ce document identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.
- un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes notamment quant à l'utilisation de leurs données personnelles devant être remise à chaque usager au moment de l'installation conformément aux recommandations de la CNIL en la matière.

**ARTICLE 4** : cet arrêté fait l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévu par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Ampliation en sera faite à l'autorité concédante des réseaux d'électricité et à ENEDIS.

Fait à Bagneux, le 22 février 2019

  


**Marie-Hélène AMIABLE**  
Maire de Bagneux  
Conseillère Départementale  
des Hauts-de-Seine